

(...)

Peyrille, testamant

Au nom de dieu soit ce()jourd'huy **sixie(me)**
du mois d'**avril mil sept cent vingt trois** apres
midy au **masage s(ain)te raffine parroisse de**
magnanac consulat de villemur regnant louis
quinze roy de france et de navarre, devant
moy no(tai)re et temoins, fût presant **pierre peyrilhe**
pecheur de poisson ha(bit)ant de s(ain)te raffine lequel detenu
malade dans lict a une chambre haute de sa
maison, estant neanmoings en ses bons sens
memoire jugemant et connoissance bien voyant
oyant et parlant, considerant qu()il n()y a()rien de
plus certain que()la()mort ny de plus incertain que
l'heure, a voulu faire son testamant apres avoir
declare n'estre suborné de()personne, et()le()faire
de son bon gré, en la forme suivante, premiere(men)t
a()invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant le
signe de la s(aain)te croix, le suppliant tres humblem(en)t

.....

luy vouloir faire pardon et()misericorde, et la
glorieuse vierge marie et saincts de paradis
vouloir interceder pour luy, voulant qu'apres
que son ame sera separée de son corps icelluy
soit ensevely au **cimetiere dud(it) magnanac**
et ses honneurs funebres faits aux despans de
son heredité a()la discreption de son herittiere si
bas nommee, et venant a la disposition de
ses biens il donne et legue a **jean et françoise**
salamons ses **petitz filz fils de feu geraud**
salamon et de fue marie peyrilhe fille du
testateur la somme de vingt livres qu()est dix
livres a()chacun, que veur leur estre paye lors
qu()ilz auront l()age de vingt cinq ans sans
intherest, et plustot a lad(ite) marie sy elle vient
a se marier, c()est a dire lors qu()elle se mariera
plus donne et legue a **jeanne peyrille sa**
fille femme de jacques muratet tisserand de
s(ain)tes catherittes la somme de cinq solz payables
apres()son deces, et moyenant ce()il fait lesditz
legatiars ses herittiers particuliers et veut que ne
puissent rien plus demander sur son heredité
comme ayant suffisamant doctees sesdites

deux filles en les mariant, et en tous et()chacun
ses autres biens noms voix droits raisons
actions et hipoteques ou que soient et luy puissent
appartenir de()presant et a()l()advenir, il a fait
et instituée son heritiere universelle et gen(er)alle
et l()a nommée et surnommée de sa propre
bouche, scavoir **anthoinette peyrilhe son
autre fille femme de pierre vacquie
dem(e)urant aud(it) sainte()raffine**, pour par elle
apres le decès du testat(e)ur en pouvoir faire
et disposer a ses volentes, la chargeant toutesfois
de nourrir et entretenir **françoise gilibert** sa
mere **femme du testat(e)ur**, et ne pouvnt rester
ensemble venant a se separer de compagnie
il legue a lad(ite) gilibert sa femme de pension
viagere quatre sacz misture mesure

87

dud(it) villemur, et une barrique vin pur
que lad(ite) heritiere payera a sadite mere
chaque année tant qu()elle vivra pour luy
tenir lieu des revenus de tous ses cas doctaux
et outre elle aura son logemant dans la maison
du testat(e)ur, declarant led(it) testat(e)ur que l()année
qu led(it) pierre vacquié se maria avec lad(ite)
anthoinete peyrille, il porta ches led(it) testat(e)ur
la quantite de dix sacz misture, un coffre bois
noyer fermant a clef, une caisse du meme bois
aussy fermant a clef, sept rusc barriques et
quelques autres m(e)ubles sans qu()il luy en ayt
fait aucune recon(naissan)ce, ainsy il pourra retirer
de bonne foi tous les m(e)ubles qu()il a portes dans
sadite maison, et se faire payer sur l()heredite
du testat(e)ur, la valeur desd(its) sacz misture
mesure dud(it) villemur au prix qui estoit en
ce temps, suivant les fourleaux dud(it) villemur
et ce dessus led(it) pierre peyrille dit estre sa
volonté et derniere disposi(ti)on que veut que
vaille par droit de testamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille et par toute autre
forme que mieux pourra valoir, cassant
revocquant et annulant tous autres testamans
et disp(ositions) precedantes affin que le presant
vaille et sorte a effet, duquel apres luy avoir est
leu et releu, il()a()prie les()temoins qu()il a
reconnus en estre memoratif, et requis moi no(tai)re
le luy retenir, ce qu()ay fait en presance de
jean esquié janet, jean, anthoine, autre
anthoine, pierre et autre pierre debrelz pere

et filz scieurs de bois h(abit)ans dud(it) s(ain)te raffine,
pierre saumate brassier h(abit)ant du lieu de
villebrumier, lesquelz ensemble le testat(e)ur requis
de signer ont dit ne scavoir jean lala filz d anthoine
et louis coulom dud(it) villemur signes avec
moi no(tai)re

Lala

Coulom Coulom no(tai)re

© *jchr* - 18 mars 2026